



**Décision n° 19-DCC-173 du 13 septembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe LCCIS par The
Carlyle Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 août 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe LCCIS par The Carlyle Group, et matérialisée par un protocole de cession signé en date du 5 août 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe The Carlyle Group, de la société Financière LCCIS2 et de ses filiales, lesquelles forment ensemble le groupe LCCIS, actif dans le secteur de la distribution de câbles de télécommunication. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-219 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence